- 214. Puisque les frais résultant de la plupart des violations des dispositions criminelles de la loi et des violations des ordonnances édictées par la Commission de la concurrence devront être assumés par le consommateur, il semble tout à fait contraire aux principes élémentaires de justice et contraire à l'intérêt public d'exiger que le consommateur assume une telle charge simplement parce que les préjudices causés à divers consommateurs ne sont pas assez importants. Adopter un jugement différent reviendrait à prétendre que, si une violation des dispositions criminelles de la loi ne se traduisait que par la majoration, de l'ordre de 50¢, du prix d'un article relativement peu coûteux, et qu'on vendait un million de ces articles, ce montant global de \$500.000.00 que devront payer les consommateurs ne pourra pas, en pratique, être récupéré. Le coupable pourrait donc profiter des fruits de son méfait aux dépens de ses victimes. Aucune poursuite criminelle, pas même l'imposition d'une amende importante, ne pourrait réparer le tort commis.
- 215. En suivant ce raisonnement, le Comité en arrive à se préoccuper du fait que les procédures d'actions indirectes ne sauraient redresser la situation. Par conséquent, le Comité croit que bien que le concept de l'action indirecte soit, en principe, valable, les dispositions de la loi ne permettent pas d'atteindre l'objectif fondamental qui est de réparer les torts commis.
- 216. Il faudrait également souligner la question de l'incertitude qui selon certains, pourrait naître si l'on permettait d'entreprendre une action indirecte notamment en matière de dommages-intérêts. Résumer la question est y répondre: «Qui doit supporter le risque de l'incertitude? Le coupable ou le consommateur?»

Recommandation 90

Que l'article 39.14 soit modifié de façon à prévoir qu'en plus des critères énoncés à l'article, l'Administrateur de la politique de la concurrence ne puisse pas intenter une action indirecte à moins que le tribunal ne soit convaincu, après avoir entendu toutes les parties, que si le jugement était rendu en faveur de l'Administrateur au nom du groupe, le tribunal pourrait faire appliquer la décision au moyen d'ordonnances ou en ayant recours à d'autres pouvoirs de sorte que le montant prévu dans le jugement soit versé à une partie ou à l'ensemble des plaignants.